



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 45110

Texte de la question

Le calcul de la contribution sociale généralisée et des cotisations sociales dues par les non-salariés agricoles se révèle très complexe. La CSG et les cotisations sociales ont en effet une assiette différente. L'assiette des cotisations sociales varie selon le régime d'imposition, forfait ou réel, et les chefs d'exploitation ont la possibilité de choisir entre une référence triennale de droit commun et le calcul sur les revenus d'une seule année. En revanche, pour la contribution sociale généralisée, il existe une seule référence triennale différente de celles qui peuvent être utilisées pour le calcul de l'assiette des cotisations sociales. Ce système, très complexe, mériterait indiscutablement d'être simplifié. Aussi, M. Pierre Hellier demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité s'il est dans ses intentions de prendre des mesures en vue de simplifier et d'harmoniser les assiettes de calcul de la contribution sociale généralisée et des cotisations sociales dues par les exploitants agricoles.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) est constituée par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due. Cette assiette, introduite en 1990, faisait référence à la seule assiette en vigueur à cette période pour le calcul des cotisations des non-salariés agricoles. Le rapport sur la fiscalité et le mode de calcul des cotisations sociales en agriculture, prévu à l'article 141 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, remis récemment au Gouvernement par Mme Béatrice Marre, députée de l'Oise, et par M. Jérôme Cahuzac, député du Lot-et-Garonne, contient plusieurs réflexions concernant les évolutions à apporter à l'assiette des cotisations sociales et de la CSG. Ce rapport propose notamment une harmonisation des périodes de référence utilisées pour un calcul de l'assiette de la CSG et des cotisations sociales. Cette proposition constituerait une mesure de simplification ; en effet, les non-salariés agricoles paieraient alors leurs cotisations sociales ainsi que la CSG sur une même assiette triennale composée de revenus professionnels afférents aux années N - 1, N - 2, N - 3. Pour les assurés qui auraient opté pour une assiette annuelle de cotisations sociales composée des revenus professionnels de l'année N - 1, la CSG dont ils sont redevables serait calculée sur la même assiette annuelle. Cette proposition sera soumise à un examen interministériel attentif et pourra, si elle est retenue, faire l'objet d'une disposition législative.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45110

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2392

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4496